

## **Résolution présentée par Saint-Adolphe-d'Howard au Conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut du 11 octobre 2016**

### **Dossier Projet de ligne à haute tension – Grand-Brûlé, dérivation Saint-Sauveur**

ATTENDU QUE le projet de ligne à haute tension Grand-Brûlé dérivation Saint-Sauveur traverserait la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard sur 13 km, déboisant un corridor de 48 mètres de largeur, face au village, au sommet des montagnes et sur des versants exposés et traverserait des routes panoramiques;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut et la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard ont déployé, au cours des trois dernières années, des efforts inédits afin de proposer des solutions alternatives de moindre impact pour la région, respectant l'environnement, le schéma d'aménagement, la Charte des paysages et le règlement municipal visant la protection des sommets de montagnes;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a même proposé une variante de tracé qui respectait son schéma d'aménagement, tout en demeurant sur le territoire de Saint-Adolphe-d'Howard;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté à l'unanimité le 8 mars 2016 une résolution affirmant que le projet de ligne à 120 kv du Grand-Brûlé dérivation Saint-Sauveur est non conforme aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut, dans sa lettre transmise au sous-ministre suite à l'adoption de cette résolution (CM 69-02-16), a indiqué ne pas avoir en sa possession toutes les études pertinentes, notamment quant aux analyses d'impact environnemental et paysager, car nombre d'entre elles étaient soit non réalisées, soit non disponibles et que la MRC n'a toujours pas reçu ces études;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a déposé à la Régie de l'énergie une demande de révocation de sa décision (D-2016-130) portant sur ce projet en raison de vices de fond et de procédure de nature à l'invalider, notamment en raison d'un manquement à son obligation d'exercer son pouvoir d'autorisation dans une perspective de développement durable (chapitre R 6.01, article 5 de la Loi sur la Régie de l'Énergie, chapitre 1);

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard sera entendue le 1<sup>er</sup> novembre prochain lors d'une audience portant sur l'examen de cette demande de révocation;

ATTENDU QUE le projet d'Hydro-Québec n'a pas encore obtenu les autorisations nécessaires;

ATTENDU QUE le 20 septembre dernier, le conseil des maires a écouté avec attention les citoyens de Saint-Adolphe-d'Howard venus nombreux pour leur expliquer les raisons pour lesquelles ils estiment qu'une modification au schéma d'aménagement créerait un lourd précédent et une brèche importante dans celui-ci, ainsi que dans la Charte des paysages;

Il est proposé par  
Et résolu

QUE le conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut suspende sa décision de modifier son schéma d'aménagement jusqu'à ce que le processus d'autorisation du projet devant la Régie de l'énergie soit complété.

QUE le conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut exige d'obtenir toutes les études d'impact environnemental nécessaires à la prise de cette décision;